

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01093

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04680 du rôle

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit néerlandais **SOCIETE1.) BV**, établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.) (Pays-Bas), ADRESSE1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite à la chambre de commerce sous le numéroNUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocat à la Cour en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, défaillante.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 31 mai 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 16 juin 2023 à 09.00 heures devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04680 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 19 juin 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

1. Faits et procédure

La société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a émis à l'attention de la société anonyme SOCIETE2.) SA, anciennement la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après : « **SOCIETE2.)** ») au titre de la livraison de marchandises, les factures suivantes pour le montant total de 31.846,64 EUR :

Malgré plusieurs rappels et une mise en demeure du 24 avril 2023, les factures restent impayées.

Par acte d'huissier de justice du 31 mai 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

2. Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, **SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 31.846,64 EUR, augmenté des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne majoré de la marge, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après : « la loi de 2004 »), sinon des intérêts légaux au taux commercial, à partir de l'échéance respective des factures, soit à compter d'un délai de 30 jours suivant leur réception, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation de la somme forfaitaire de 40.- EUR et de la somme de 350.- EUR pour frais de recouvrement sur base de l'article 5(1) et (3) de la loi de 2004, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 750.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut enfin à la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire du présent jugement.

La demande est basée principalement sur le principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur l'article 1134 du Code civil.

Au soutien de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a correctement exécuté ses obligations en procédant à la livraison des marchandises commandées par SOCIETE2.), de sorte qu'il appartient à la défenderesse d'en payer le prix.

3. Appréciation

3.1. Les factures impayées

A titre liminaire, le tribunal relève l'existence d'un élément d'extranéité résultant de la nationalité néerlandaise de la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur le droit applicable aux relations entre parties. Aussi, les factures dont le paiement est réclamé ne contiennent aucune mention en ce sens, et les conditions générales de vente de la partie demanderesse ne sont pas versées au débat.

L'article 3 du règlement CE°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « **Règlement Rome I** ») prévoit que « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat* ».

En l'espèce, il ne résulte pas des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que les parties auraient déterminé le droit applicable à leurs relations contractuelles.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du Règlement Rome I, et à défaut pour la demanderesse d'avoir justifié l'application du paragraphe 3 du même article (hypothèse d'un contrat présentant des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1), la loi applicable au contrat conclu entre parties est la loi néerlandaise comme étant la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

Il résulte en effet des pièces soumises au tribunal, et notamment des factures invoquées, que le litige se rapporte à une vente et livraison transfrontalière de marchandises depuis les Pays-Bas vers le Luxembourg.

En ce qui concerne les règles de preuve, le règlement Rome I exclut, à son article 3, de son domaine la preuve et la procédure. Toutefois, cette règle réserve expressément l'article 18, qui se prononce sur deux points, l'objet et la charge de la preuve, ainsi que l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques.

L'article 18, paragraphe 2 relatif à la charge de la preuve, dispose « *Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable quant à la*

forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie ».

Le règlement Rome I retient donc, en ce qui concerne l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques, la compétence alternative de la loi du for et de celle qui régit la forme de l'acte. Si l'admissibilité des modes de preuve relève ainsi soit de la *lex formae*, soit de la *lex fori*, cette dernière, selon les principes généraux, garde compétence exclusive pour régler l'administration de la preuve (cf. JCL Traité Europe, Modes de preuve, Fasc. 3201, Convention de Rome du 19 juin 1980 et Règlement de Rome du 17 juin 2008, n° 143).

L'article 109 du Code de commerce invoqué par SOCIETE1.) pour prouver sa créance à l'égard de SOCIETE2.) sur la base de la théorie de la facture acceptée, en ce qu'il dispose que « *les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée* », est relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale.

La preuve de la créance alléguée par SOCIETE1.) par l'acceptation des factures, relève partant de l'admissibilité des preuves, et est soumise à la loi du for.

En droit luxembourgeois, la facture fait preuve contre le client si ce dernier l'a acceptée. La facture acceptée établit non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions (cf. A.CLOQUET, « La facture » Ed. Larcier 1959, n° 423).

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente (cf. Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En vertu du principe de la facture acceptée, tout commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les factures susmentionnées aient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de SOCIETE2.).

Les factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat relatif à la vente de marchandises, une présomption irréfragable de l'existence de la créance.

La demande de SOCIETE1.) est dès lors fondée et justifiée pour le montant principal de 31.846,64 EUR.

3.2. Les intérêts de retard et les frais de recouvrement

SOCIETE1.) conclut à l'allocation sur le montant principal, des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne majoré de la marge, conformément à l'article 3 de la loi de 2004, sinon des intérêts légaux au taux commercial, à partir de l'échéance respective des factures, soit à compter d'un délai de 30 jours suivant leur

réception, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite également l'allocation des montants de 40.- EUR et de 350.- EUR pour frais de recouvrement sur base de l'article 5(1) et (3) de la même loi.

En application du principe de contradictoire, il convient d'inviter la partie demanderesse à examiner ce volet de sa demande au regard de la loi applicable au contrat conclu entre parties, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement Rome I.

Il convient de réserver le surplus et de fixer l'affaire à l'audience du mardi 19 septembre 2023, salle CO.1.01.

Par application de l'article 79, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de SOCIETE2.), l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

reçoit la demande,

dit la demande de la société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. d'ores et déjà partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. le montant principal de 31.846,64 EUR,

invite la société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. à examiner sa demande tendant à l'allocation des intérêts fixés par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi que sa demande tendant à l'allocation des montants de 40.- EUR et de 350.- EUR sur base de l'article 5 de la même loi, au regard de la loi applicable au contrat conclu entre parties, conformément aux dispositions du règlement CE°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

réserve le surplus et les frais,

fixe la continuation des débats à l'audience du mardi 19 septembre 2023, à 9.00 heures, salle CO.1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage.